



## AVIS PUBLIC

### APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 382-25-2019

---

**Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum relativement au second projet de règlement 382-25-2019.**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné, par la soussignée, directrice des Services juridiques et greffière adjointe par intérim, de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 janvier 2020, le Conseil municipal a adopté, lors de la séance tenue le 13 janvier 2020 le second projet de règlement intitulé « Second projet de règlement numéro 382-25-2019 amendant le règlement de zonage numéro 382-00-2008 de la Municipalité de McMasterville afin de remplacer la zone C-8 par la zone MXT-8 et de modifier certaines normes concernant la mixité des usages, les projets commerciaux intégrés et le stationnement ».

#### **1. Dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire**

Ce second projet de règlement a pour but :

- a) De remplacer la zone C-8 par la zone MXT-8 (articles 1 et 2)
- b) D'autoriser les habitations multifamiliales isolées ou jumelées et les agences de voyages dans la zone MXT-8 (C-8) et de prévoir des normes concernant la hauteur, la largeur, la superficie, les marges, le coefficient d'emprise au sol et le nombre maximal de logements par bâtiment pour ces usages (article 1);
- c) de permettre une hauteur maximale de cinq (5) étages dans la zone MXT-8 (C-8) (article 1);
- d) de modifier la superficie et les marges minimales pour l'implantation des bâtiments dans la zone MXT-8 (C-8) (article 1);
- e) dans les zones localisées en bordure de la route 116, interdire les logements au sous-sol dans les bâtiments mixtes ainsi qu'au rez-de-chaussée, sur les façades localisées du côté de la route 116 et de la rue W.-McMaster (article 5);
- f) de permettre les garages souterrains dans la zone MXT-8 (C-8) (article 6);
- g) de spécifier que les bâtiments mixtes sont considérés comme des bâtiments commerciaux au niveau des normes sur les zones tampons (article 3);
- h) de spécifier qu'un usage non résidentiel ne doit pas être aménagé directement au-dessus d'un logement (article 5);
- i) de spécifier qu'il n'y a aucune distance minimale entre deux bâtiments jumelés ou contigus dans un projet intégré (article 8);
- j) de prévoir un nombre minimal et maximal de cases de stationnement pour les logements dans un projet intégré mixte (articles 9 et 10);

Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Une demande concernant les dispositions décrites plus haut peut provenir de la zone concernée ainsi que de ses zones contiguës. Les zones concernées et contiguës sont décrites ci-dessous.

## 2. Description des zones concernées et contigües

Pour les dispositions mentionnées aux paragraphes a) à f) de la section 1 du présent avis, la zone concernée est C-8 (MXT-8) et les zones contigües sont A-1, A-2, P-8, P-14 et R-28.

Dans le cas des dispositions mentionnées aux paragraphes g) et h) de la section 1 du présent avis, les zones concernées et leurs zones contigües sont les suivantes :

Zones concernées	Zones contigües
MXT-1	P-1, P-2, P-4, R-1, R-29
MXT-2	P-10, P-14, R-1, MXT-7
MXT-3	R-2, R-10, MXT-4
MXT-4	C-3, MXT-3, R-8, R-9, R-10, R-32
MXT-5	CONS-5, CONS-6, R-20
MXT-6	CONS-5, CONS-7, R-33, R-34, R-35, R-36
MXT-7	MXT-2, P-4, R-1
MXT-8	A-1, A-2, P-8, P-14, R-28
P-4	MXT-1, MXT-7, R-1
R-1	MXT-1, MXT-2, MXT-7, P-1, P-2, P-3, P-4, P-10, P-12, R-13, R-16, R-29, R-30, R-31
R-20	CONS-5, MXT-5, P-13, R-1, R-16, R-41
R-28	A-1, A-2, C-8, MXT-8, P-8, R-23, R-27
R-29	MXT-1, P-1, R-16

Dans le cas de la disposition mentionnée au paragraphe i) de la section 1 du présent avis, les zones concernées et leurs zones contigües sont les suivantes :

Zones concernées	Zones contigües
C-7	P-14
MXT-3	R-2, R-10, MXT-4
MXT-4	C-3, MXT-3, R-8, R-9, R-10, R-32
MXT-8	A-1, A-2, P-8, P-14, R-28

Dans le cas des dispositions mentionnées au paragraphe j) de la section 1 du présent avis, les zones concernées et leurs zones contigües sont les suivantes :

Zones concernées	Zones contigües
MXT-3	R-2, R-10, MXT-4
MXT-4	C-3, MXT-3, R-8, R-9, R-10, R-32
MXT-8	A-1, A-2, P-8, P-14, R-28

Un plan de zonage illustrant les zones concernées et contigües mentionnées précédemment est joint au présent avis et peut être consulté au bureau ou sur le site internet de la municipalité.

Dans le cas des dispositions mentionnées aux paragraphes g) à j) de la section 1 du présent avis, elles sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire de la municipalité.

## 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 30 janvier 2020, avant 16 h 30;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

#### 4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter et qui remplit une des deux (2) conditions suivantes au 13 janvier 2020 :

- être une personne physique et être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande d'approbation référendaire et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) situé dans une zone d'où peut provenir une demande d'approbation référendaire.

Condition supplémentaire aux propriétaires uniques d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise : pour être inscrit à ce titre, la Municipalité doit avoir reçu, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, un écrit signé par elle ou une résolution demandant cette inscription.

Condition supplémentaire aux copropriétaires d'un immeuble et cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres administrateurs et employés une personne qui le 13 janvier 2020 est majeure, de citoyenneté canadienne, et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'une incapacité à voter.

#### 5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### 6. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, au 255, boulevard Constable à McMasterville, du lundi au jeudi entre 8h30 et 16h30 et le vendredi de 8h30 à 13h. Une copie peut être obtenue sans frais.

DONNÉ À McMASTERVILLE, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2020.

La directrice des Services juridiques  
et greffière adjointe par intérim,



Me Sarah Giguère